

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MESSER FRANCE SAS (ex PRAXAIR)

Chemin de Creil
60340 Saint-Leu-d'Esserent

Références : IC-R/0148/24-LF

Code AIOT : 0005101551

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement MESSER FRANCE SAS (ex PRAXAIR) implanté Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de l'astreinte datée du 31 janvier 2024, l'exploitant désire montrer son plan d'action à l'inspection afin de valider l'aspect réglementaire de ce dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MESSER FRANCE SAS (ex PRAXAIR)
- Chemin de Creil 60340 Saint-Leu-d'Esserent
- Code AIOT : 0005101551
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Sur le site de SAINT-LEU-D'ESSERENT, l'activité de la société MESSER FRANCE consiste à produire de :

- l'azote liquide (200 t/j) ;
- l'oxygène liquide (100 t/j) ;
- argon liquide (5 t/j).

La production est réalisée 24 h/24. Les gaz obtenus sont stockés dans des réservoirs aériens, puis livrés par camions-citernes à différents industriels (sidérurgie, chimique, métaux non ferreux, industrie alimentaire, électronique, propulsion des fusées, etc.). Par ailleurs, de l'azote gazeux est livré pour la société ARCELOR par canalisation de transport. Sur le site et depuis 2014, il n'y a plus de fabrication d'hydrogène.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	gestion des eaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31, 34	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	vérification astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 31/01/2024, article 1	Levée de mise en demeure datée du 26 mai 2023, Levée d'astreinte datée du 31 janvier 2024

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 26 mai 2023. L'astreinte datée du 31 janvier 2024 peut être levée.

Un arrêté d'abrogation de mise en demeure et un arrêté d'abrogation d'astreinte sont donc proposés à madame la Préfète.

Cependant, le bilan de la gestion des eaux sur le site par l'exploitant permet de confirmer plusieurs non-conformités. L'exploitant présente son plan d'action afin de lever ces non-conformités. Il pense atteindre la conformité courant 2025.

Une mise en demeure portant sur la gestion non-conforme des eaux sur le site est proposée à madame le Préfet de l'Oise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'astreinte du 31/01/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau sur le site

Prescription contrôlée :

Article 1 :

La société MESSER FRANCE, exploitant une installation de production et de distribution de gaz industriels, alimentaires spéciaux et médicaux sise chemin de Creil, à Saint-Leu-d'Esserent (60340), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 400 euros jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 1 de la mise en demeure datée du 26 mai 2023.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, assorti d'un délai de sursis jusqu'au 31 mars 2024.

Au terme de ce délai (31 mars 2024), si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral. Le recouvrement de l'astreinte s'opérera en jours ouvrés.

Constats :

Le 14 mars 2024, l'exploitant présente lors d'une réunion, le plan d'action de la société pour atteindre la conformité de la gestion des eaux sur le site.

Cette réunion a aussi permis de faire le point sur les diverses prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure datée du 26 mai 2023, objet de l'astreinte susnommée qui dispose :

"La société MESSER FRANCE exploitant une installation de production d'azote liquide, oxygène liquide et argon liquide, sise Quai d'aval à CREIL 60100, est mise en demeure, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions et les prescriptions des articles 4, 9 et 60 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susvisé, en :

1/ en décrivant le devenir des eaux de purge issues des TAR et en indiquant si la qualité de ces eaux est contrôlée avant rejet ;

2/ caractérisant l'ensemble des eaux du site et en fournissant à l'inspection un plan exhaustif et lisible de la gestion des différentes eaux du site (eaux industrielles, eaux pluviales, domestiques ...) Ce plan doit faire apparaître les ouvrages de traitement des eaux, les circuits canalisés ou non, les points de rejets. L'inspection rappelle que les eaux de purge sont considérées comme des eaux industrielles.

3/ caractérisant les deux rejets dans le Thérain par leurs coordonnées GPS notamment et en mettant en place les conditions permettant de faire des prélèvements représentatifs et réglementaires sur ces deux rejets ;

4/ en mettant en place le suivi réglementaire de ces deux rejets ; le cas échéant les éléments techniques permettant d'éliminer certains paramètres de ces analyses devra être fourni à l'inspection ;

5/ en fournissant à l'inspection le rapport d'analyse des rejets après l'avoir analysé et interprété au vu

de la réglementation en vigueur ;

6/ en mettant en place un registre exhaustif de suivi des produits chimiques, conformément à la réglementation en vigueur ;

7/ en complétant le dossier installation classée avec les pièces manquantes prescrites réglementairement, notamment concernant le thème « EAU » et le forage ;

Constats :

1/ description de la gestion des eaux de purge issues des TAR :

Les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante du site sont envoyées dans le réseau des eaux pluviales du site. La qualité des eaux de purge est contrôlée de manière trimestrielle. Le réseau d'eau pluvial du site se jette dans le Thérain via un point de rejet.

Ce point est non conforme à l'arrêté ministériel daté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, **article 31** collecte des effluents :

Collecte des effluents.

a) **Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.**

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.

b) **Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.**

[...]

Solution prévue par l'exploitant :

Par message daté du 29/03/2024, l'exploitant indique qu'il va raccorder la purge de la TAR aux réseaux d'eaux industrielles du site courant de l'été 2024.

2/ pour répondre au point 2 de la mise en demeure susnommée, l'exploitant a fait appel à un prestataire (ORTEC) afin d'avoir une vision exhaustive du réseau d'eau sur le site de MESSER FRANCE.

Le plan suivant est fourni par l'exploitant :



Au vu de ce plan, l'exploitant caractérise trois types d'eaux sur son site selon le tableau suivant :

Tableau 1 : gestion des trois types d'eaux sur le site Messer France de Creil				
Type d'eaux	Réseau	Composition	Rejet	Commentaires
Usées (sanitaires/do mestiques)	Particulier (en vert sur le plan Ortec)	Eaux sanitaires de la salle de contrôle et du bâtiment administratif	Station d'épuration situé à 500 m du site	
Pluviales	Particulier (en rouge sur le plan Ortec)	Eaux de toitures Eaux pluviales recueillies sur le site Eaux de la tour aéroréfrigérante	Ruisseau le Terrain après passage dans le dessableur installé sur le site.	Ces eaux ne sont pas sensées être souillées par de l'huile Analyse mensuelle de ces eaux
Industrielles	Particulier (en noir sur le plan Ortec)	Condensats issus du procédé de l'usine Eaux pluviales issues du ruissellement sur les machines	Ruisseau le Terrain après passage dans le séparateur d'huile installé sur le site	Ces eaux ne sont plus sensées contenir d'huile lors du rejet Pas d'analyse de ces eaux

Ce plan et le tableau suivant permettent à l'inspection de relever les non-conformités suivantes vu les prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 susnommé :

- 1 - Les eaux de la tour aéroréfrigérante (eau de purge) sont prises en compte dans le réseau d'eau pluvial ;
- 2 - Le réseau d'eaux pluviales mélange les eaux pluviales de toiture (propres), les eaux pluviales recueillies sur le site (souillées) et des eaux industrielles (purge) ;
- 3 - Les eaux pluviales souillées (voirie) ne passent pas par un système de traitement avant rejet dans le THERAIN.
- 4 - Aucune analyse n'était effectuée au niveau du point de rejet dans le Thérain ; seules les eaux de purge sont analysées avant rejet dans le réseau ;
- Les eaux industrielles (eaux pluviales issues du ruissellement sur les machines et condensat) ne sont pas analysées avant rejet dans le Thérain ;

Pour répondre à ces non-conformités, l'exploitant présente son plan d'action :

- 1/ les eaux de purge seront déversées dans le réseau des eaux industrielles du site
- 2/ les eaux pluviales de toitures seront gérées séparément par infiltration à la source dès 2024.
- 3/ les eaux pluviales souillées passeront par un déshuileur/débourbeur en, lieu et place du dessableur actuel pour prévenir toute fuite d'hydrocarbures issus de la perte de confinement d'un tracteur sur le parking ;
- 4/ les eaux industrielles (purges et condensat de machine) passeront par le déshuileur déjà existant. Une pompe de relevage sera mise en place afin de pouvoir éliminer l'eau dans le Thérain après traitement.
- 5/ un point de prélèvement et de quantification de débit sur les deux réseaux distincts sera installé avant rejet dans le Thérain

Le planning prévisionnel est le suivant :

Tableau 3 : planning des travaux à venir

Phase	Tâches	Délai prévisionnel
Phase n°1 : nettoyage	Nettoyage du déshuilleur + 2 regards complémentaires	Semaine 12, 2024
Phase n°2 : remis en état du déshuilleur des eaux industrielles	Achat pompe de relevage	Semaines 13-19, 2024
	Installation de la pompe de relevage	Semaines 13-21, 2024
	Automatisation du poste de relevage	Semaines 17-21, 2024
Phase n°3 : ajout d'un débourbeur et d'une station de contrôle Qualité des rejets	Commande du débourbeur	Semaines 18-40, 2024
	Installation d'une ligne électrique pour alimenter la station de contrôle des rejets	Semaines 18-21, 2024
	Installation d'une station de mesure en continue + Canal Venturi	Semaine 36, 2024
	Travaux de fouilles pour l'installation du débourbeur	Semaine 50, 2024
	Connexion du réseau pluvial actuel au nouveau débourbeur	Dès que possible en 2025
	Mise en service du débourbeur	Dès que possible en 2025

3/ et 4/ et 5/ Le rejet dans le Therain des eaux industrielles et pluviales se fait côte à côte. Leurs coordonnées GPS sont donc les mêmes :

- 49,24221 N, - 2,45041 E

Les points de prélèvements nécessaires au suivi futur des deux rejets dans le Thérain ont été prévues dans les travaux de mise en conformité. Ils ne sont pas encore en place.

L'exploitant a étudié la réglementation afin de connaître les valeurs seuils qui s'imposent à lui.

Les eaux de purge quant à elles sont analysées à fréquence régulière et ne montrent pas de non-conformité.

L'exploitant fournit le tableau suivant :

Tableau 2 : valeurs de seuils qualifiants les eaux de rejets (issues d l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013)

Paramètre ou analyte	Valeur réglementaire	Commentaires
Température de l'eau	< 30°C	Le procédé stoppe quand l'eau de la TAR est à 28°C
pH de l'eau	5.5 < pH < 9.5	
Matières En Suspension (MES)	< 100 mg/l	
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	< 300 mg/l	
Fer et composés	< 5 mg/l	
Phosphore	< 10 mg/l	
Fer et composés	< 5 mg/l	
Plomb et composés	< 0.5 mg/l	
Nickel et composés	< 0.5 mg/l	
Arsenic et composés	< 50 µg/l	
Cuivre et composés	< 0.5 mg/l	
Zinc et composés	< 2 mg/l	
Tri HaloMéthane (THM)	< 1 mg/l	16 Produits différents quantifiés
Composés organiques halogénés (en AOX)	< 1 mg/l	

Remarque de l'inspection :

Les eaux de purge

Ce tableau de valeur ne concerne que les eaux de purge se déversant en milieu naturel. Ce sont les valeurs limites applicables au point de contrôle des eaux de la purge.

Après travaux, ces eaux de purge vont se déverser dans le réseau des eaux industrielles qui prendra en charge les condensats issus des installations de refroidissement mélangés avec un peu d'eau de pluie en cas de pluie. Un autre point de contrôle devra donc être positionné sur ce réseau et les valeurs seuils applicables ainsi que les paramètres associés pourront être différents.

Les eaux industrielles et pluviales

Un deuxième point de contrôle devra donc être mis en place sur le réseau des eaux industrielles. Concernant les émissions dans l'eau et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site datant de 1993, l'exploitant doit vérifier sa conformité à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment il doit :

- être conforme à l'article 27 de l'arrêté du 14 décembre 2013 en effectuant une étude de compatibilité avec les objectifs de qualité de milieu, sur la masse d'eau concernée par les rejets ; pour se faire il pourra utilement se rapprocher d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine de l'eau afin d'avoir une réponse claire et exhaustive ;

- réétudier les paramètres et valeurs seuils qui s'appliquent à ces deux rejets dans le Thérain : rejet eaux industrielles et rejet eaux pluviales souillées au vu de la compatibilité milie, de l'arrêté du 14/12/2013 susvisé et de l'arrêté du 02/02/1998 relatif aux rejets industriels ;

- être conforme aux articles 32, 33, 34 de l'arrêté du 14 décembre 2013 notamment sur les points suivants :

- aménagement des points de rejets ;
- les points de prélèvements ;
- les eaux pluviales ;

- être conforme à l'article 36, 37, 38 de l'arrêté du 14 décembre 2013 ;

notamment en étudiant les valeurs seuils de son point de rejet eaux industrielles, en indiquant les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés dans la fiche de stratégie de traitement préventif si cela n'a pas été déjà fait et en tenant compte des valeurs de l'annexe IV pour ces substances.

Les flux associés aux paramètres étudiés devront être indiqués dans les tableaux de valeurs seuils fournis par l'exploitant pour chaque point de prélèvement : purge, eaux industrielles et eaux pluviales (un tableau par rejet).

Pour le rejet d'eau pluvial, les paramètres à prendre en compte seront à étudier au regard de :

- l'article 41 de l'arrêté du 14/12/2013
- la compatibilité des rejets par rapport à la masse d'eau
- l'article L 212-1 du code de l'environnement
- l'article 43 de l'arrêté du 2/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau sur les sites industriels

De plus, l'exploitant devra aussi démontrer sa conformité à l'arrêté du 02/02/1998 sur les rejets industriels pour la partie « EAU » et devra compléter si besoin les paramètres et valeurs seuils à prendre en compte pour chaque rejet.

Notamment les articles 60, 64, 68 et les modalités d'application (article 67 à 76) en ce qui concerne l'eau.

Actuellement les eaux industrielles qui vont dans le séparateur, sont pompées et éliminées quand le déshuileur est plein.

Les eaux pluviales déversées dans le Thérain sont maintenant analysées mensuellement.

Après finalisation des travaux de mise en conformité, l'exploitant devra :

- fournir un plan à jour de son réseau de gestion d'eau ;
- fournir la procédure de gestion des eaux, utilisée en cas de pollution intempestive sur le site
- faire des mesures au deux points de rejets dans le Thérain et remettre un bilan exhaustif des mesures effectuées sur ces deux rejets dans le Thérain après les avoir analysés.

Vu les non-conformités avérées sur les articles 31 et 34 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, une mise en demeure sera proposée à madame la préfète pour inciter l'exploitant à finir les travaux nécessaires à l'atteinte de la conformité du réseau d'eau sur le site de MESSEFRANCE et à analyser de manière exhaustive le suivi réglementaire des rejets.(voir point 2)

6 et 7 :

L'exploitant montre à l'inspection un registre exhaustif des produits chimiques présents sur le site. De plus il a mis en place le dossier ICPE conformément à la réglementation.

CONCLUSION

L'astreinte du 31/01/2024 et la mise en demeure à l'origine de cette astreinte feront l'objet d'une proposition d'abrogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : gestion des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31, 34

Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

article 31 Collecte des effluents.

a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.

Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.

b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.

c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

[...]

article 34 Rejet des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

Constats :**1/ description de la gestion des eaux de purge issues des TAR :**

Les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante du site sont envoyées dans le réseau des eaux

pluviales du site. La qualité des eaux de purge est contrôlée de manière trimestrielle. Le réseau d'eau pluvial du site se jette dans le Thérain via un point de rejet.

Ce point est non conforme

2/ Les eaux pluviales ne sont pas gérées conformément à la réglementation

1 - Les eaux de la tour aéroréfrigérante (eau de purge) sont prises en compte dans le réseau d'eau pluvial ;

2 - Le réseau d'eau pluvial mélange les eaux pluviales de toiture (propre), les eaux pluviales recueillies sur le site (souillée) et des eaux industrielles (purge) ;

3 - Les eaux pluviales souillées (voirie) ne passent pas par un système de traitement type déshuileur avant rejet dans le THERAIN.

Ces deux points font l'objet d'une proposition de mise en demeure

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois